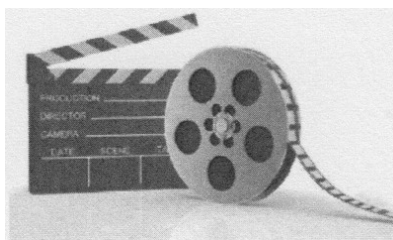


**Société publique locale
Ciné-Seine**



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
SERVICE DE DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE AMBULANTE**

Date de transmission en Préfecture de Seine-Maritime :

**Certifié et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9
du Code Général des Collectivités Territoriales, le**

Le Président

Jean-Marc VASSE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT	5
Article 1 - Objet de l'exploitation	5
Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public.....	5
Article 3 - Caractéristiques du service et des biens mis à disposition.....	6
Article 4 - Durée du contrat	7
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	8
Article 5 - Insertion dans le tissu local	8
Article 6 - Travaux pendant l'exploitation.....	8
Article 7 - Entretien courant, fluides.....	8
Article 8 - Gros entretien, réparations, renouvellement	9
Article 9 - Actions et outils de communication.....	10
Article 10 - Règlement intérieur du service et obligation d'affichage.....	10
Article 11 - Surveillance des lieux	10
Article 12 - Autorisations administratives.....	11
Article 13 - Droit d'utilisation des locaux par les communes et groupements de communes propriétaires	11
Article 14 - Sous-traitance de la mission	11
CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL.....	12
Article 15 - Statut du personnel.....	12
Article 16 - Situation du personnel du Délégué à l'expiration de la convention.....	12
CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	13
Article 17 - Rémunération du Délégué	13
Article 18 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers	13
Article 19 – Contribution forfaitaire.....	13
Article 20 - Révision des conditions financières	14
Article 21 - Régime fiscal.....	15
Article 22 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	16
CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES	17
Article 23 - Comptes rendus	17
Article 24 - Contrôle de la Commune / Communauté de Communes	18
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES	20
Article 25 - Responsabilité de la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition du service	20
Article 26 - Responsabilité du Délégué	20
Article 27 - Assurances	20
CHAPITRE 7 – CONTENTIEUX.....	22
Article 28 - Jugement des contestations.....	22
CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT	23
Article 29 - Expiration du contrat	23
Article 30 - Résiliation unilatérale avec indemnités.....	23
Article 31 - Continuité du service public en fin de convention.....	23
Article 32 - Documents annexes au contrat.....	24

Préambule

La Société Publique Locale « Ciné-Seine » a pour objet la mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Ces dernières confient à la SPL, par un premier contrat de délégation de service public, le soin de gérer ce service. La SPL Ciné-Seine, en sa qualité de délégataire de premier rang, est donc en charge de la gestion du service.

La SPL subdélèguera par ailleurs, par un autre contrat de délégation de service public, la gestion effective du service à un opérateur privé, qui deviendra ainsi délégataire de deuxième rang.

Identification des Parties

Entre les soussignés :

La Commune / Communauté de Communes de XXXX, représentée par **M. / Mme XXX XXXX**, en sa qualité de **Maire / Président**, agissant en application d'une délibération du **XXX** ;

Ci-après dénommées « le Délégrant » ou « **la Commune / Communauté de Communes** »,

D'une part,

Et

La Société publique locale Ciné-Seine, représentée par M. Jean-Marc VASSE, en sa qualité de Président de la société, agissant en application d'une délibération du 12 octobre 2020.

Ci-après dénommée « le Déléataire » ou « la SPL Ciné-Seine » ou « la SPL »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT

Article 1 - Objet de l'exploitation

Par une délibération délibérée le **XX XXX** 2023, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, **la Commune / Communauté de Communes** a décidé de confier par délégation de service public l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante sur son territoire à la SPL Ciné-Seine.

Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public

La Commune / Communauté de Communes entend offrir à sa population une programmation cinématographique de qualité, en milieu rural, répondant au mieux à la carence d'offre cinématographique sur le territoire et rendant accessible au plus grand nombre un cinéma de qualité.

Dans ce contexte le Délégué doit répondre aux objectifs suivants :

- disposer d'un volume de programmations satisfaisant et compétitif en cohérence avec l'objectif de tenue d'une à deux séquences par mois sur le territoire de **la Commune / Communauté de Communes** ; on entend par séquence, la venue du délégataire, un jour donné, proposant 2 séances consécutives (ou même 3 voire 4 certains jours) permettant ainsi de diversifier la programmation ;
- enrichir l'offre cinématographique pour toucher de nouveaux publics (films populaires de qualité, jeunes publics...)
- rechercher la meilleure adéquation et synergie entre l'offre cinématographique et la demande du public en tenant compte de l'offre existante ;
- développer la fréquentation globale des séances et donc les recettes avec l'enjeu d'attirer vers le cinéma un nouveau public, ceci au travers d'une véritable dynamique commerciale et une communication attractive au service d'un projet d'accès à la culture, dans la proximité et dans l'actualité.

Le Délégué doit développer et faire des propositions de prospection et d'accompagnement des nouveaux publics à travers :

- un large choix de films ;
- des actions d'animation en direction des établissements scolaires du territoire (notamment dans le cadre des dispositifs « Ecoles et cinéma », « Collèges et cinéma », « Lycées et cinéma », etc.), mais aussi des centres de loisirs, les seniors ... ;
- des actions en direction des publics spécifiques dans le cadre d'une politique de lutte contre l'exclusion culturelle.

Le Délégué est responsable du fonctionnement du service et sera chargé de le gérer conformément aux dispositions du contrat dont il devra respecter, de la manière la plus stricte, toutes les clauses et annexes. Il devra également respecter toute la législation et réglementation en vigueur intéressant directement ou indirectement l'exploitation d'un service de diffusion cinématographique. Il devra plus généralement assurer toutes les

tâches qui lui sont confiées dans le respect des charges et obligations qui incombent à un délégataire de service public.

Il exploitera le service à ses risques et périls.

Article 3 - Caractéristiques du service et des biens mis à disposition

La Commune / Communauté de Communes met à disposition du Délégué les ouvrages, le mobilier et les équipements publics nécessaires à la tenue des séances sur son territoire le temps de leur réalisation.

Les Salles mises à disposition :

Les salles sont toutes équipées de sièges. La taille des écrans a été optimisée par rapport au nombre de fauteuils. Les conditions de vision et de confort sont importantes. L'autorité délégante s'engage à assurer toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité du public dans les salles mises à la disposition du service.

Ces salles seront équipées par des projecteurs et matériels de sonorisation mobiles, dont la charge de l'installation préalable à chaque séquence reviendra à la SPL Délégué lors des mises à disposition.

La liste complète et les caractéristiques de ces salles mises à disposition du Délégué figurent en annexe 2 au présent contrat. Celle-ci ne recense que les salles mises à disposition au démarrage du contrat mais d'autres salles pourront venir s'ajouter au cours de la vie du contrat.

Locaux divers :

- des sanitaires pour le public.

Le Service :

Le contrat fixe un nombre déterminé de projections annuelles pour chaque salle. Les précisions sont apportées en ce sens pour chacune des salles mises à disposition en annexe 2 au présent contrat.

Sur la base de sollicitations de séances de la part de la Commune / Communauté de Communes, une proposition de programmation annuelle devra être soumise par la SPL à son Conseil d'Administration au plus tard le 31 octobre de l'année N pour l'année N+1. Cette proposition devra recueillir l'approbation d'au moins la moitié des membres du CA et pourra faire l'objet d'amendements de la part des administrateurs dans la distribution des films et/ou des salles.

Dans le cas où la programmation serait amendée, le Délégué serait invité à remettre une nouvelle version de son programme, soumise au même processus d'approbation que décrit précédemment.

Le véhicule ou tout moyen de transport du matériel nécessaire à la bonne marche du service sera à la charge de la SPL Délégué, aucun véhicule ne sera mis à sa disposition par la

Commune / Communauté de Communes dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, l'acquisition du matériel mobile de projection reste également à la charge du Déléataire, la Commune / Communauté de Communes ne mettra à la disposition du Déléataire que les équipements limitativement énumérés au présent article 3.

Article 4 - Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prend effet le 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2028.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 - Insertion dans le tissu local

Le Délégué déclare avoir entière connaissance des complexes cinématographiques implantés sur le territoire de **la Commune / Communauté de Communes** et des alentours le cas échéant ainsi que des manifestations qui s'y déroulent. Il s'engage à en tenir compte dans l'organisation et le contenu de la programmation.

Article 6 - Travaux pendant l'exploitation

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

a) les travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation incombant au Délégué, sont réalisés par ses soins et à ses frais, conformément à l'article 7 ci-après ;

b) les travaux incombant **la Commune / Communauté de Communes** propriétaire des locaux mis à disposition sont définis à l'article 8 ci-après ;

c) d'autre part, **la Commune / Communauté de Communes** se réserve le droit, si cela s'avérait nécessaire, de modifier les équipements mis à disposition après accord entre les parties définissant les modalités générales d'exécution de cette modification.

Article 7 - Entretien courant, fluides

Le Délégué assure à ses frais les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels concédés en cas de casse ou de dégradation survenue dans le cadre du service.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité du Délégué est engagée, notamment de manière pécuniaire, et la déchéance du contrat pourra être prononcée.

Les dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone notamment) et les abonnements correspondants sont assumés par **la Commune / Communauté de Communes** propriétaire des locaux mis à disposition.

Il revient à la charge du Délégué de restituer les salles mises à sa disposition dans le cadre du service dans leur état d'entretien tels que constaté lors de la prise de possession des locaux.

Article 8 - Gros entretien, réparations, renouvellement

8.1 Gros entretien et travaux de grosses réparations

La Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition fait son affaire de toutes les grosses réparations sur immeubles.

Elle avertit le Délégué de la réalisation de ces travaux. La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec le Délégué de manière à perturber le moins possible l'exploitation du service.

Le Délégué est tenu de signaler à la Commune / Communauté de Communes, dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 15 jours, et par lettre recommandée avec AR, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toutes autres garanties liées à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition du Délégué.

a) Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux au sens de la définition des niveaux 4 et 5 des normes AFNOR et eurocode en vigueur sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition.

b) Les réparations, l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à la disposition temporaire du Délégué sont à la charge de la Commune / Communauté de Communes à l'exception des missions de nettoyage et d'entretien à la charge du Délégué définies à l'article 7 relatif à l'entretien courant et aux fluides.

Le Délégué doit signaler sans délai à la Commune / Communauté de Communes les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement dont elles ont la charge.

8.2 Travaux de modernisation dans le cadre du service

Dans le cas où la Commune / Communauté de Communes envisagerait une modernisation des installations du service, elle se rapprocherait du Délégué en vue d'établir les modalités de réalisation et de financement.

Le Délégué peut faire part à la Commune / Communauté de Communes des travaux de modernisation qu'il souhaiterait voir effectués sur les locaux mis à sa disposition.

Le Délégué sera, en tout état de cause, consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter et leur calendrier d'exécution.

8.3 Renouvellement de l'installation

La Commune / Communauté de Communes assure l'ensemble du renouvellement des équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du service.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucun droit ni aucune demande d'indemnité en cas de non-renouvellement des équipements et matériels concédés dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont en état normal d'utilisation ou de fonctionnement.

Article 9 - Actions et outils de communication

Le Délégué mettra en place, en lien avec l'autorité délégante, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, devant permettre une information pertinente et fiable, et ce, sur des supports modernes.

Article 10 - Règlement intérieur du service et obligation d'affichage

Le Délégué exploite le service dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public et veille à appliquer la réglementation en vigueur en matière de contraintes sonores.

Il veille également à gérer son exploitation en se conformant aux lois et règlements de police existants ou à intervenir, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Le règlement intérieur des salles mises à disposition par **la Commune / Communauté de Communes** propriétaire des locaux figure à cet effet en annexe 3 du présent contrat. Le Délégué déclare, à cet effet, connaître les textes et consignes de sécurité en vigueur. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par le personnel intervenant sur le service.

Les consignes de sécurité seront précisées dans le règlement intérieur du service qui fixera notamment les principales dispositions relatives au fonctionnement des salles et les conditions de sécurité et d'évacuation. Ce règlement est destiné en particulier à assurer le meilleur service à l'utilisateur. Il sera affiché par les soins du Délégué, aux entrées des salles mises à disposition lors des projections.

Ce document est transmis à **la Commune / Communauté de Communes** pour approbation. Toute modification ultérieure devra également être approuvée par elle.

Les tarifs seront également affichés, de manière lisible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux.

Article 11 - Surveillance des lieux

La surveillance régulière intérieure des bâtiments incombe au Délégué durant les périodes d'exploitation du service.

Le pouvoir de police reste de la compétence de la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux.

Article 12 - Autorisations administratives

Le Délégué se charge d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires relatives à l'ensemble des activités qui se déroulent lors des projections.

Article 13 - Droit d'utilisation des locaux par les communes et groupements de communes propriétaires

La Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition du Délégué peut occasionnellement faire annuler ou reporter une séquence programmée, sans motif et avec un préavis de deux jours, dans la limite d'une annulation ou report de séquence par an. Aucune indemnité ne sera due à ce titre à l'exploitant.

Tout accident ou dégradation lié à l'utilisation des locaux par **la Commune / Communauté de Communes** engagera la seule responsabilité de cette dernière. En cas de détérioration entraînant l'obligation de fermer une salle nécessaire à l'exploitation du service, **la Commune / Communauté de Communes** versera au Délégué une indemnité destinée à couvrir le manque à gagner subi par le Délégué. Le montant de cette indemnité sera fixé à l'amiable entre les parties.

Article 14 - Sous-traitance de la mission

Le Délégué pourra sous-traiter à des tiers les missions qui lui sont confiées au titre des présentes par la voie contractuelle qui lui semblera la plus adaptée pour ce faire.

CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL

Article 15 - Statut du personnel

Le Délégataire fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Le Délégataire s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le Délégataire prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le Délégataire, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

Article 16 - Situation du personnel du Délégataire à l'expiration de la convention

A l'expiration du contrat, le Délégataire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 - Rémunération du Délégué

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le Délégué se rémunère, en collectant pour son propre compte :

- les recettes provenant de l'exploitation du service, directement auprès des usagers par la perception des tarifs ;
- les recettes accessoires, telles que celles issues de la vente de confiseries et de boissons, d'espaces publicitaires ou de toute opération de mécénat ou de parrainage ;
- la contribution forfaitaire (CF) par **la Commune / Communauté de Communes** pour compensation des contraintes de service public ;
- d'une manière générale, toutes recettes liées à l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.

Article 18 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers

Le Délégué est autorisé par **la Commune / Communauté de Communes** à percevoir auprès des différents spectateurs les tarifs correspondant au service rendu.

Les tarifs sont proposés par le Délégué pour chaque catégorie d'usagers, en fonction des prestations fournies. La tarification applicable est jointe en annexe 1.

En cas de modification, les tarifs proposés sont approuvés par l'assemblée délibérative de **la Commune / Communauté de Communes** préalablement à leur application.

Article 19 – Contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire annuelle est fixée à 49.400,00 euros hors taxes sur la base de 190 séquences de 2 séances par an **appréciées à l'échelle de la SPL**. Elle est versée au Délégué par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires au titre de chaque exercice pour le nombre de séquences annuelles commandées.

Ce montant de contribution forfaitaire, constituant un minimum garanti annuel apprécié à l'échelle de la SPL, pourra être majoré pour chaque séquence ajoutée au plancher défini ci-dessus dans les conditions présentées ci-dessous :

- Un forfait pour les 2 premières séances commerciales (ou une unique séance) : 260 € H.T.
- Un forfait pour la 3ème séance commerciale fixé à :
 - o 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.

- 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour la 4ème séance commerciale fixé à :
 - 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour l'organisation d'une séance en plein air gratuite pour le public avec fourniture d'un écran gonflable : 1.560 € H.T. par séance en plein air.
- Organisation d'une séance non commerciale c'est-à-dire une séance avec projection d'un document audio-visuel (film, documentaire, diaporama...) mais sans perception d'un droit d'entrée acquitté par le public : 520,00 € H.T pour un créneau maximum de 6h00.
- Un forfait pour la 3ème séance non commerciale fixé à :
 - 130 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - 520 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- En cas d'organisation de séances dans deux villes en simultanée (à l'exception de Terre de Caux), un forfait supplémentaire de 310 € HT qui vient s'additionner à l'ensemble des forfaits précédents.

Il est précisé que les tarifs mentionnés ci-dessus correspondent aux tarifs facturés par le Déléataire (la SPL CinéSeine) au Délégant (les collectivités actionnaires), majorés d'un coefficient de 1,3 au titre de la gestion du service. La quote-part perçue par la SPL est modifiable après passage en Conseil d'Administration.

Le versement de la contribution forfaitaire annuelle au Déléataire par **la Commune / Communauté de Communes** a lieu en 2 fois : une (1) échéance calculée sur le nombre de séquences réalisées sur le territoire de **la Commune / Communauté de Communes** entre le 1 janvier et le 31 mai de chaque année d'exercice et facturé le 1^{er} juin et une (1) échéance de régularisation d'un montant du solde annuel de la contribution forfaitaire calculée suivant le nombre réel de séquences organisées du 1er juin au 30 novembre sur le même périmètre, éventuellement complété pour atteindre le minimum garanti annuel défini ci-dessus, versée dès que le Déléataire aura produit le compte rendu annuel prévu à l'article 25, soit au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

Article 20 - Révision des conditions financières

Au terme de chaque exercice d'exploitation, fixé contractuellement au 31 décembre de chaque année, les conditions financières de la délégation, la contribution forfaitaire pour compensation des contraintes de service public – sont révisées selon la formule suivante – sur la base des derniers indices connus.

L'évolution de la formule de révision de la contribution forfaitaire est plafonnée à 2,5% par an, sur trois années glissantes.

$$Mn = K1 \times Mno$$

Mn	=	Montant applicable au 1er janvier de l'année N
----	---	--

Mno	=	Montant applicable au 1er janvier de l'année n-1
-----	---	--

K1	=	0,50 + ICHT-G/ICHT-Go + FSD3/DSF3o
----	---	------------------------------------

FSD3	=	Frais et services divers - modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004
------	---	--

FSD3o	=	Frais et services divers - modèle de référence n°3 – dernier indice connu à la date de conclusion du contrat Dernière valeur de l'indice connue à remise de l'offre finale : 119,3
-------	---	---

ICHT-G	=	Coût horaire du travail dans le commerce, base 100 en décembre 2008
--------	---	---

ICHT - Go	=	Coût horaire du travail dans le commerce, base 100 en décembre 2008 Dernière valeur de l'indice connue, à la remise de l'offre finale : 130,7
-----------	---	--

Article 21 - Régime fiscal

21.1 Régime général

Tous les impôts ou taxes liés à l'activité du Délégué sont à la charge de ce dernier.

Les impôts fonciers restent à la charge de **la Commune / Communauté de Communes** propriétaire des locaux mis à disposition du Délégué.

21.2 Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine selon les dispositions applicables

Dans le cadre du présent contrat de délégation de service public, la SPL Ciné-Seine déduit la TVA selon les règles de droit commun.

En cas de changement législatif, réglementaire ou de nouvelle instruction fiscale, la récupération de la TVA par la SPL Ciné-Seine s'effectuera conformément à ces nouvelles dispositions fiscales qui s'appliqueront automatiquement au contrat de délégation.

Article 22 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique

La personne morale titulaire du compte de soutien est, de droit, **la Commune / Communauté de Communes** propriétaire des immeubles. Toutefois elle peut choisir, par la voie de la SPL Ciné-Seine de déléguer au Délégataire de second rang la gestion du compte, mais cette délégation n'est destinée qu'à permettre de moderniser les établissements que le délégataire de second rang a en gestion et pour lesquels il a fait ou va faire des investissements, cette modernisation pouvant inclure l'amélioration technique des conditions de projection, y compris l'utilisation de nouvelles techniques de projection. Dans cette hypothèse, le délégataire de second rang gère le compte de soutien pour le compte du propriétaire.

Dans le cadre de cette convention, la SPL Ciné-Seine propose de confier au Délégataire de second rang la gestion de la totalité des droits acquis au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, droits générés par le versement de la taxe spéciale additionnelle perçue sur les usagers.

Le Délégataire de second rang s'engagera à communiquer immédiatement à la SPL Ciné-Seine toute notification du CNC relative à la situation de l'exploitant au regard du compte de soutien des salles qui lui serait adressé. Un compte d'emploi sera également transmis annuellement à la SPL Ciné-Seine et à **la Commune / Communauté de Communes**.

La Commune / Communauté de Communes propriétaire des immeubles pourra, à tout moment et unilatéralement par la voie de la SPL Ciné-Seine, décider de reprendre à son compte la gestion du compte de soutien.

A l'issue du contrat, le bénéfice des droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique pendant toute sa durée et non utilisés au terme de celui-ci sera transféré au nouveau délégataire de second rang.

En outre, le délégataire de second rang s'engagera à verser ou à reverser à la SPL Ciné-Seine toute subvention normalement inscrite au compte « subvention d'investissement » perçue au titre de l'exploitation du service objet du présent contrat, pour le financement des investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine ou ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES

Article 23 - Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, le Délégué produira chaque année à **la Commune / Communauté de Communes**, un compte rendu annuel comportant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce compte rendu devra parvenir à **la Commune / Communauté de Communes** avant le 1er juin.

Ce rapport est présenté par le Délégué au délégant lors d'une réunion annuelle. Le contenu du rapport est précisé aux articles 25.1 et 25.2 du présent contrat.

Il devra être assorti des annexes permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production du rapport dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle.

Le délégant pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Le Délégué s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec **la Commune / Communauté de Communes** sous sa demande.

23.1 Rapport d'exploitation

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le Délégué afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le Délégué, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service. Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, le Délégué précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés. Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le Délégué fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

23.2 Rapport financier

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique un rapport annuel du service concédé est présenté par la SPL, dans les conditions définies aux articles L3131-5 et suivants et R3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service.

Le Délégué analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1, les comptes seront présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels. En charges, le Délégué analysera les différentes parties des dépenses, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel. En produits, le Délégué analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédents et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport pourra être annexé à une délibération de **la Commune / Communauté de Communes** et rendu public à ce titre.

Article 24 - Contrôle de la Commune / Communauté de Communes

La Commune / Communauté de Communes exerce vis-à-vis de la Société Publique Locale Ciné-Seine délégataire un contrôle analogue à celui qu'elle pourrait exercer sur ses propres services afin de se conformer aux exigences de la relation de quasi-régie qui les unit.

24.1 Objet du contrôle

La Commune / Communauté de Communes peut, à tout moment, procéder à tous contrôles qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat, présentées par les représentants de **la Commune / Communauté de Communes** choisis par elle.

La Commune / Communauté de Communes a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte-rendu annuel, par accès à la comptabilité du Délégué.

24.2 Exercice du contrôle

A cet effet, des représentants de **la Commune / Communauté de Communes** ou d'organismes choisis par elle, peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles sur pièces et sur place, y compris techniques, pour s'assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du contrat, et que les intérêts contractuels des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, l'intérêt général et notamment la nécessaire continuité du service public sont sauvegardés.

La Commune / Communauté de Communes exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité et aux secrets protégés par la loi (notamment vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci).

La Commune / Communauté de Communes veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages.

24.3 Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des locaux aux personnes mandatées par les collectivités et groupements de collectivités actionnaires ;
- Fournir à **la Commune / Communauté de Communes** le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- Justifier auprès de **la Commune / Communauté de Communes** des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par **la Commune / Communauté de Communes** ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES

Article 25 - Responsabilité de la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition du service

La Commune / Communauté de Communes, propriétaire, assurée par contrat "Dommages aux Biens" contre les risques incendie et assimilé, dégâts des eaux, risques annexes, conserve la responsabilité du gros œuvre.

La Commune / Communauté de Communes a la responsabilité de s'assurer que le Délégué est techniquement en mesure d'occuper la salle qu'elle lui met à disposition dans le cadre et pour la bonne marche du service.

Article 26 - Responsabilité du Délégué

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune / Communauté de Communes propriétaire des locaux mis à disposition du service ne peut pas être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 27 - Assurances

Le Délégué de second rang, en accord avec la SPL Ciné-Seine et la Commune / Communauté de Communes, souscrit une police destinée à couvrir l'ensemble des risques locatifs (à l'exception de l'incendie, de l'explosion et des dégâts des eaux) des salles mises à sa disposition dans le cadre du service.

Il assure sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa gestion et à l'exploitation du service, tant pour les locaux utilisés que pour les personnes présentes dans le cadre des séances dont il assure la projection.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la SPL Ciné-Seine et à la Commune / Communauté de Communes. Le Délégué de second rang leur adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signé par les parties.

La SPL Ciné-Seine peut, en outre, à tout moment, exiger du Délégué de second rang la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois cette communication n'engage en rien la responsabilité de la SPL Ciné-Seine.

En cas de survenance d'un sinistre (dégâts des eaux, incendie...), la Commune / Communauté de Communes devra être informée immédiatement et sans délai par le Délégué.

CHAPITRE 7 – CONTENTIEUX

Article 28 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et l'autorité délégante au sujet du présent contrat et de ses annexes, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

Article 29 - Expiration du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- terme fixé par la convention ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 30 - Résiliation unilatérale avec indemnités

La Commune / Communauté de Communes peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la convention à tout moment au cours de son exécution.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Déléguataire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité sera calculée en tenant compte du montant restant à percevoir de la part de **la Commune / Communauté de Communes** dans le cadre du versement du montant plancher de contribution forfaitaire défini à l'article 20 du présent contrat jusqu'au terme de la convention de délégation.

Les indemnités sont réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - Continuité du service public en fin de convention

Le Déléguataire prêtera son concours au nouvel exploitant, le cas échéant, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Déléguataire permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 3 mois.

Le Déléguataire s'engagera à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Déléguataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance de la convention, qui pourraient affecter la continuité du service, **la Commune / Communauté de Communes** pourra demander au Déléguataire de poursuivre

momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégitaire ne pourra se soustraire à cette demande. **La Commune / Communauté de Communes** rembourserait alors ensuite le Délégitaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance de la convention.

A la fin de la convention, **la Commune / Communauté de Communes** sera subrogée dans les droits de l'exploitant.

La Commune / Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégitaire, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégitaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la convention.

En outre, le Délégitaire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée de la convention, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la délégation, sans l'accord préalable formalisé de l'autorité délégante.

Le Délégitaire sortant s'engage à verser au nouveau Délégitaire les produits constatés d'avance issus des abonnements qu'il aurait contractés et dont le terme dépasserait l'échéance de la durée de la convention.

Article 32 - Documents annexes au contrat

1. Grille tarifaire au public prévisionnelle ;
2. Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition ;
3. Projet de contrat de subdélégation finalisé et ses annexes ;
4. Règlements intérieurs des salles mises à disposition.

Annexe 1

- Grille tarifaire au public prévisionnelle

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES HYPOTHÈSES DU COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Proposition tarifaire pour les différentes catégories de public

La politique tarifaire mise en place pour le circuit itinérant doit répondre à 3 objectifs principaux :

1. Permettre au plus grand nombre de spectateurs de **venir voir un film à un tarif raisonnable et accessible** ;
2. Que la combinaison des différents tarifs aboutisse à un prix moyen qui permette de **dégager une marge suffisante afin que l'exploitant puisse faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation**, financer sa politique d'animation et de communication ;
3. Être en cohérence avec les tarifs et les opérations tarifaires proposées par **les autres exploitants de cinémas de la région**.

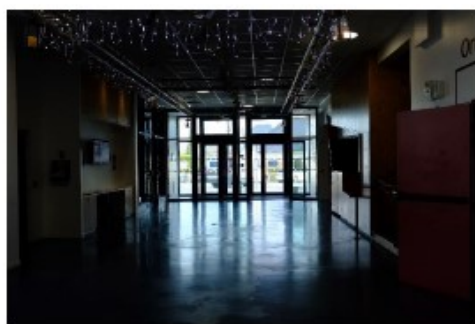
Nous allons maintenir la politique tarifaire attractive que nous mis en place depuis la mise en service du circuit itinérant :

- Le tarif Normal à 5,00€ pour tous et valable à toutes les séances.
- Les Moins de 15 ans bénéficieront d'un tarif unique à 4,00 € pour tous les films et dans toutes les villes.
- Nous allons continuer à proposer une carte d'abonnement de 10 places à 38 €, non nominative et valable 1 an dans toutes les villes.
- Les groupes (scolaires, centres de loisirs, associations...) bénéficieront d'un tarif spécial pour les séances programmées au préalable.
- Les Chèques Cinémas du groupe NOE seront également acceptés dans toutes les villes du groupe Ciné-Seine.
- Les Opérations Spéciales : Fête du cinéma, diffusion de concert, spectacles...

Au final, la mise en application de cette politique tarifaire devrait aboutir à un prix moyen de **4,30€ la première année**.



Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Normal	5,00 €	A toutes les séances	Pour tous	5,00€
Moins de 15 ans	4,00 €	A toutes les séances	Enfants de moins de 15 ans	4,00 €
Groupes	3,80 €	Sur réservation	Pour les groupes scolaires, centre de loisirs de plus de 10 personnes	3,80 €
Carte d'abonnement 10 places	38,00 €	À toutes les séances	10 places non nominatives avec une validité d'un an.	3,80 €
Gratuit	0,00 €	À toutes les séances	Offres spécifiques, pour les accompagnateurs de groupes...	0,00 €



Pour information, nous vous communiquons ci-après les tarifs pratiqués pour les formules d'abonnement, les opérations nationales ou régionales. Faisant partie d'un système de tarification mis en place par NOE Cinémas dans l'ensemble de ses établissements ou d'opérations nationales ou régionales dont le prix est imposé sans négociation.

Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Chèques Cinémas NOE	6,40 €	A toutes les séances	Carnet de 25 cartes d'une durée de validité de 18 mois minimum. Prix du carnet de 25 : 155 €	6,20 € + 0,20 € de frais de gestion
Opération cinéma nationale ou régionale	Selon l'opération	Selon l'opération	Dans le cadre d'une opération nationale (Fête du cinéma, Printemps du cinéma...)	Selon l'opération

CINÉ SEINE

NOS TARIFS

NORMAL..... 5,00 €

MOINS DE 15 ANS .. 4,00 €

- Moins de 15 ans (Présentation d'un justificatif)

CARTES CinéMaPassion



- Carte d'abonnement non nominative de 10 places à 38€00 valable 1 an.



www.noecinemas.com

Annexe 2

- **Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition**

(à fournir par **la Commune / Communauté de Communes**)

Annexe 3

- Règlement intérieur des salles mises à disposition du service

(à fournir par **la Commune / Communauté de Communes**)

Annexe 4

- **Projet de contrat de subdélégation finalisé et ses annexes**

(à fournir par la SPL)